

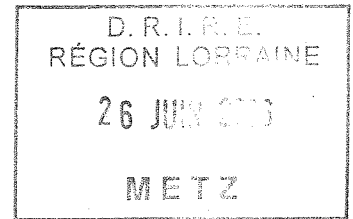


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



**Arrêté de levée de garanties financières
Carrière Thiriet à Xermamenil**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-5 et L 516-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 23.2 à 23.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1997-616 du 7 janvier 1998 autorisant la société Louis Thiriet & Cie à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Xermamenil ;

Vu le procès-verbal de récolement de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 8 juin 2006 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°1997-616 du 7 janvier 1998 autorisant la société Louis Thiriet & Cie à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Xermamenil est abrogé.

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Xermamenil et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, selon les modalités et les délais prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lunéville, M. le maire de Xermamenil, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Louis Thiriet & Cie
- M. le directeur de l'établissement garant

Et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur interrégional de la navigation du nord-est
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur départemental de l'équipement
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Nancy, le **19 JUIN 2006**

Pour le Préfet
Le préfet
et par délégation,
Le **Secrétaire Général**,


Marc BURG